

STATUTS
Association Bio Calédonia
« Association Calédonienne de Labellisation Biologique »
Modification proposées à l'Assemblée Générale Exceptionnelle du 23/04/2022

TITRE 1 : FORMATION ET OBJET

Article 1 : Forme

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association dénommée Bio Calédonia, régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Article 2 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 3 : Objet

L'association a pour but de :

- Gérer la procédure de certification des produits issus des adhérents
- Faire la promotion du label BIOPASIFIKA
- Soutenir la mise en place de circuits de commercialisation et la valorisation des produits certifiés BIOPASIFIKA

Article 4 : Siège social

Le siège de l'association est situé au siège de la Chambre d'agriculture de Nouvelle-Calédonie, 3 rue Alcide Desmazures, BP 111, 98 845 Nouméa.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du Conseil d'administration.

TITRE 2 : COMPOSITION, CONDITIONS D'ADMISSION, RESSOURCES

Article 5 : Membres de l'association

Les membres de l'association sont toute personne morale ou physique ayant un intérêt pour la production, la transformation de l'agriculture biologique.

Au préalable, le demandeur doit avoir accepté et signé la feuille d'engagement.

Les membres « actifs » sont ceux à jour de leur cotisation annuelle à l'association, souhaitant participer aux travaux de l'association et bénéficiant de l'ensemble des services ou des prestations proposées. Ils sont classés en 5 collèges :

- pour les agriculteurs / producteurs agricoles :
 - Collège1 /les producteurs aux productions labellisés ou en cours de labellisation par le Système Participatif de Garantie ;
 - Collège2 /les transformateurs répondant aux critères du Système de Garantie par Audit dont les productions sont labellisées ou en cours de labellisation par le Système Participatif de Garantie ;
- Collège3 / Les consommateurs ;
- Collège4/ Les distributeurs ;
- Collège 5/ Les associations, groupements, syndicats.

Les membres « d'honneur » sont les personnes qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de cotisation annuelle et n'ont aucun droit de vote.

Les membres « bienfaiteurs » sont les personnes souhaitant verser une contribution financière spécifique à l'association sans participer activement aux travaux de l'association et n'ont aucun droit de vote.

Article 6 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission adressée au Président de l'association,
- le décès,

- l'exclusion ou radiation prononcée par le Conseil d'administration pour infraction aux statuts ou pour motifs portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association ou pour motif grave.

La radiation de l'association est prononcée par le Conseil d'administration aux conditions de vote fixées à l'article 10 des présents statuts. Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant l'Assemblée Générale Ordinaire.

La radiation de tout membre lui interdit l'usage de toute référence à l'association et à son logo.

Article 7 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations (ordinaires ou de soutien) des membres ;
- les subventions de l'Etat, du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, des Provinces ou de tout autre organisme, attribuées à l'association au titre de ses activités ;
- le produit des rétributions perçues pour services rendus ;
- les ressources perçues à titre exceptionnel ;
- les dons et les legs ;
- les cotisations éventuelles pour utilisation professionnelle de la marque déposée ;
- toute autre ressource qui n'est pas contraire à la loi et à l'éthique de l'association.

TITRE 3 : ADMINISTRATION, GESTION DE L'ASSOCIATION

Article 8 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an et comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le Président sur proposition du conseil d'administration, par tous moyens de communication (courriers, mails, téléphone,...).

L'ordre du jour, fixé par le Conseil d'Administration, est indiqué sur la convocation et un formulaire de pouvoir est prévu.

L'Assemblée Générale, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral ou d'activité et sur les comptes de l'exercice clos.

- Elle délibère sur les orientations à venir.
- Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'administration.
- Elle fixe le montant des cotisations annuelles.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, à jour de ses cotisations, par procuration (trois procurations au maximum par membre présent). En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Les décisions sont prises à main levée ou par voie électronique sur décision du Conseil d'Administration et si le contexte nous l'impose, excepté pour l'élection des membres du Conseil d'administration pour laquelle le scrutin secret est requis.

Un procès-verbal de réunion est établi. Il est signé par le Président et le Secrétaire.

Article 9 : Conseil d'administration

L'association est dirigée par un Conseil d'administration de 10 membres maximum élus issus exclusivement des collèges producteurs, consommateurs, distributeurs et transformateurs par les membres actifs en Assemblée Générale pour 3 ans.

Il est constitué d'au moins 6 membres issus du collège1 et du collège3 ;

- dont au moins 3 issus du Collège1/Les producteurs aux productions labellisés ou en cours de labellisation par le Système Participatif de Garantie et
- dont au moins 1 issu du Collège3/Les consommateurs

Les mineurs de plus de 16 ans sont éligibles au conseil d'administration mais non au Bureau.

Les membres sont rééligibles. Le Conseil d'administration étant renouvelé chaque année par tiers, la première année et la deuxième année, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

En cas de vacance de poste, il est procédé au remplacement définitif à la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'administration peut inviter toute personne qu'il jugera nécessaire.

Article 10 : Réunion du Conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par le président ou sur demande écrite au président de l'association d'au moins un quart de ses membres.

Huit jours au moins avant la date fixée, les membres sont convoqués par le Président et l'ordre du jour est communiqué.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

La présence au moins de la moitié des membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement. Si le quorum n'est pas atteint l'assemblée extraordinaire est convoquée à nouveau, à huit jours d'intervalle.

Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires.

Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Article 11 : Pouvoir du Conseil d'administration

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'Assemblée Générale.

Il peut autoriser tous actes ou opérations qui ne sont pas statutairement de la compétence de l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire.

Il est chargé :

- de la mise en œuvre des orientations décidées par l'Assemblée Générale,
- de la préparation des bilans, de l'ordre du jour et des orientations présentés à l'Assemblée Générale,
- de la préparation des propositions de modifications des statuts présentés à l'Assemblée Générale extraordinaire
- d'établir et de gérer le budget annuel de l'Association y compris de recourir à l'emprunt dans les limites fixées par l'Assemblée Générale Annuelle ;
- de nommer le personnel de l'Association ;

Le Conseil d'administration peut déléguer tel ou tel de ses pouvoirs, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses membres, en conformité avec le règlement intérieur.

Article 12 : Rôle du Président du Conseil d'administration

Le président du Conseil d'administration :

- a) convoque les Conseils d'administration ;
- b) est chargé d'exécuter les décisions du Conseil d'administration et des Assemblées Générales ;
- c) assure le bon fonctionnement de l'Association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile ;
- d) peut recruter des salariés ou prestataires de services de l'association après avoir consulté le Conseil d'administration ;
- e) est avec un autre membre du bureau ordonnateur des recettes et des dépenses de l'association.

Article 13 : Bureau

Le Conseil d'administration choisit, parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de 6 membres : un(e) président(e) parmi les membres du Collège1/ Les producteurs aux productions labellisés ou en cours de labellisation par le Système Participatif de Garantie, un(e) vice-président(e), un(e) trésorier(e) et un(e) suppléant(e), un(e) secrétaire et un(e) suppléant(e).

Les membres du Bureau tiennent la direction générale de l'association avec la personne recrutée à la direction le cas échéant.

Le Bureau prépare les réunions du Conseil d'administration dont il exécute les décisions et traite les affaires courantes dans l'intervalle des réunions du Conseil d'administration.

Le Bureau de l'Association se réunit autant de fois qu'il est nécessaire pour assurer le bon fonctionnement de l'association et au minimum deux fois par an.

Les procurations ne sont pas autorisées.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des présents.

Le bureau anime le comité de litige s'il y a lieu.

Article 14 : Assemblée Générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande écrite au président du quart des membres actifs, le Président convoque une Assemblée Générale Extraordinaire.

Les conditions de convocations sont identiques à celles de l'Assemblée Générale Ordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts.

Pour la validité de ses délibérations, il est nécessaire que la moitié des membres actifs de l'association soit présente.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée extraordinaire est convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents. Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 15 : Information

Le Conseil d'Administration a l'obligation de porter à la connaissance de tous les membres de l'association ses décisions. Les comptes rendus du Conseil d'administration sont disponibles auprès du Secrétaire, le Président et la direction le cas échéant. Leur consultation, sur quelque support que ce soit, est libre sur simple demande.

Article 16 : Dissolution

En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs parmi ses membres actifs chargés de la liquidation des biens de l'association.

Le partage des sommes disponibles sera effectué au bénéfice de toute association déclarée ayant un objet similaire ou à tout établissement public ou privé reconnu d'utilité publique, selon les choix de l'Assemblée Générale.

Article 17 : Adhésions à d'autres organismes

L'association est autorisée à adhérer à tout organisme dont les buts sont en conformité avec l'article 3 des présents statuts. Ces adhésions sont décidées en Conseil d'administration et notifiées en Assemblée Générale.

Article 18 : Règlement intérieur

Le règlement intérieur et la charte de l'association sont approuvés par le Conseil d'administration.

Ils s'appliquent à l'ensemble des adhérents de l'association.

Ils ont pour objet de préciser les modalités d'application des présents statuts ou de fixer certains points non prévus à condition que ceux-ci ne soient pas en contradiction avec les présents statuts.

Article 19 : Contestation

Le Tribunal compétent pour tout litige concernant l'association est celui de son siège social.

La Secrétaire,

Dominique REBATEL



Le Président,

Franck SOURY-LAVERGNE

